



Regards Citoyens
Chez Julien Rabier – Bâtiment A2
17 rue Corneille
31100 Toulouse
contact@regardscitoyens.org

Président de la CADA
35, rue Saint-Dominique
75700 PARIS 07 SP

Monsieur le Président,

Le 16 mai 2017, nous avons sollicité 574 député-e-s en cours de mandat pour leur demander de nous communiquer :

- une copie des relevés bancaires dédiés à leur Indemnité Représentative de Frais de Mandat (IRFM) entre décembre 2016 et mai 2017 ;
- la dernière attestation sur l'honneur du bon usage de cette IRFM qu'ils ont eu obligation de faire parvenir au Bureau de l'Assemblée nationale avant le 31 janvier 2017 ([article 32 bis III de l'Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale](#)).

550 député-e-s n'ont pas répondu à nos demandes malgré les relances par lettre recommandée avec accusé de réception que nous avons pu [adresser à plus de 263 d'entre eux](#).

Nous avons donc l'honneur de solliciter votre Commission afin qu'elle émette un avis à propos des refus implicites des député-e-s ne nous ayant pas communiqué ces documents.

À propos de la communication du relevé bancaire IRFM

Les relevés bancaires du compte IRFM sont des pièces justificatives de la comptabilité de la mission de service public qu'accomplissent individuellement chacun des députés et sont dès lors des documents administratifs relevant de l'[article L300-2 du Code des relations entre le public et l'administration](#).

Dans plusieurs délibérations, et notamment [dans son avis n° 20061451-JCG du 30 mars 2006](#), votre commission a reconnu que « les relevés bancaires constituent [...] des documents administratifs communicables » lorsqu'ils « sont des pièces justificatives de la comptabilité et qu'ils sont afférents à [une] mission de service public ».

À l'article 57 de son Règlement budgétaire, comptable et financier, l'Assemblée nationale exige que l'IRFM soit versée aux député-e-s sur un compte dédié. Les député-e-s n'ayant pas d'autres obligations comptables, il ne fait aucun doute que les relevés bancaires de ces comptes dédiés sont des pièces justificatives de la comptabilité justifiant des missions qui sont confiées aux député-e-s. L'[article 32bis de l'Instruction Générale du Bureau](#) prévoit d'ailleurs une liste très

précise des usages possibles de cette dotation budgétaire.

Enfin, les relevés bancaires demandés par notre association ne sont ni reçus, ni produits par le Bureau, les questeurs ou un service administratif. Ils ne font donc pas l'objet des exceptions relatives aux assemblées parlementaires prévues à l'alinéa 2 de l'[article L300-2 du Code des relations entre le public et l'administration](#).

Dans ces conditions, nous avons la conviction que votre commission émettra un avis favorable à notre demande de communication des relevés de comptes IRFM des député-e-s n'ayant pas accédé à notre demande.

À propos de la demande de communication de l'attestation sur l'honneur

Le III de l'[article 32 bis de l'Instruction générale du bureau](#) prévoit que : « Avant le 31 janvier suivant chaque année civile de mandat, le député adresse au Bureau une déclaration attestant sur l'honneur qu'il a utilisé l'indemnité représentative de frais de mandat, au cours de ladite année, conformément aux règles définies par le Bureau ».

L'application de l'alinéa 2 de l'article L 300-2 du CRPA nous laissant présupposer l'incompétence de votre commission sur cette dernière demande de communication, nous vous prions dans ce cas de bien vouloir nous indiquer les voies de recours dont nous disposons pour contester ces refus de communication et notamment les voies incluant « la possibilité d'un réexamen réalisé par un organisme de réexamen impartial doté des compétences appropriées [et] dont les décisions sont contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné » auxquelles nous avons le droit d'après l'[article 4 de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la réutilisation des informations du secteur public](#). En effet, l'incompétence de votre Commission induirait celle du Tribunal Administratif, instance de recours pour tous les différents pour lesquels votre commission est compétente.

Dans l'attente de l'avis que votre commission prendra au sujet de notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Regards Citoyens

PJ : tableau des sollicitations des député-e-s